

PAR COURRIEL

Montréal, le 12 janvier 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel le 12 janvier 2024 concernant certains documents de la Commission des partenaires du marché du travail.

Par cette demande, vous désiriez obtenir les documents suivants :

- « Le nombre d'employés qui ont été congédiés, ces cinq dernières années, pour avoir enfreint le code d'éthique (pour des raisons éthiques) ainsi que pour vol, avec le détail de ces motifs ».

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas cette information puisque les effectifs de la Commission des partenaires du marché du travail sont inclus dans ceux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Suivant l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Madame Marie-Michèle Genest

Directrice des mandats ministériels et secrétaire générale adjointe

Direction des mandats ministériels et Secrétariat général adjoint

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

425, rue Jacques-Parizeau, 4e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

418 643-4820

acces@mtess.gouv.qc.ca

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous vous invitons à consulter la [note explicative](#) quant à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes plus sincères salutations.

La directrice et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

JULIE POIRIER

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS MOTIFS DE REFUS
INVOQUÉS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.